

## Arrêt

**n° 272 910 du 18 mai 2022**  
**dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 6 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 16 juin 2021, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 23 août 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant au motif que « [l']intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ». Cette décision est annulée par le Conseil par son arrêt n°261 459 prononcé le 30 septembre 2021.

3. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa étudiant suite au constat que l'attestation d'admission produite par l'intéressé ne peut être prise en considération. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de*

*séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies.*

*Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.»*

## II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

## III. Moyen

### III.1. Thèses des parties

#### A. Requête

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4,5 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », du droit d'être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

6. Il relève que la décision attaquée, comme la précédente, n'est motivée par aucune disposition légale.

7. Il estime que, alors que sa demande de visa a été introduite le 16 juin 2021 et qu'un premier refus a été annulé, « il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus soit notifié sept mois après la demande et soit motivé par l'écoulement du temps, alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable ». Il ajoute que « si le délai légal de nonante jours est dépassé, c'est en raison du premier refus, jugé illégal » ; « ce second refus se heurte au principe général « *nemo auditur turpitudinem allegans* », le défendeur perdant de vue qu'il a adopté en l'espèce une décision illégale et que c'est à lui à en assumer les conséquences ».

#### B. Notes d'observations

8. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

### III.2. Appréciation

9. La décision attaquée, ainsi motivée, est dépourvue de toute base légale, dès lors qu'elle ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de la fonder en droit.

En l'absence de toute motivation en droit de la décision attaquée, le Conseil ne peut vérifier si la motivation en fait de celle-ci est adéquate.

10. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la seule référence, dans l'acte de notification de la décision attaquée, « à/aux article(s)

- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985
- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ne peut suffire à pallier l'absence de motivation en droit de ladite décision, à défaut de toute référence à une disposition précise de la Convention ou de la loi précitées.

11. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement

du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

12. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### IV. Débats succincts

13.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 6 janvier 2022, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART